RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 3A8C8389-7A9B-4671-80FF-5C6EFEB10502

1889

Société par actions simplifiée au capital de 123.750 euros
Siège social : 7, rue du Quatre Septembre – 75002 Paris
RCS Paris 812 533 651

[redacted]

Certifiés Conformes
Le Président

STATUTS
Mis à jour le 20 décembre 2024

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - ***FORME***

Par les présents statuts, il est constitué une société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce, les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts. Elle demeure formée entre les propriétaires des actions présentement créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Article 2 - ***OBJET***

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- toutes prestations de services et vente de produits, en particulier dans le domaine du luxe et du tourisme ;
- l'organisation de séminaires, d'événements et de formations ;
- l'édition sur tous supports ;
- la production audiovisuelle et numérique ;
- la prise de participations directes ou indirectes par tous moyens, dans toutes entreprises, sociétés françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions d'actions ou d'acquisitions de titres, droits ou bien sociaux, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique ou autrement ; la gestion de ces participations ;
- la participation de la société dans toutes opérations commerciales, financières ou industrielles, mobilières ou immobilières ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - ***DÉNOMINATION – NOM COMMERCIAL***

La dénomination de la société est : 1889.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Docusign Envelope ID: 3A8C8389-7A9B-4671-80FF-5C6EFEB10502

Article 4 - *SIÈGE SOCIAL*

Le siège social est fixé au 7 rue du Quatre-Septembre à PARIS (75002).

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le Président peut créer, transférer et supprimer, en France et à l'Étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

Article 5 - *DURÉE*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II
APPORTS ET ACTIONS

Article 6 - *APPORTS*

L'associé fondateur apporte à la société la somme en numéraire de 25.000 €.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juillet 2017, il a été décidé :

- une augmentation du capital de la société d'un montant de huit mille euros (8.000 €) par émission de huit mille (8.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) chacune de nominal, assorti d'une prime d'émission de cinquante-cinq euros et vingt-cinq centimes (55,25 €) par action émise représentant une souscription globale prime d'émission incluse d'un montant total de quatre-cent-cinquante mille euros (450.000 €) ;.
- une deuxième augmentation du capital social de la société d'un montant de cent trente-deux mille euros (132.000 €) pour le porter de trente-trois mille euros (33.000 €) à cent soixante-cinq mille euros (165.000 €), par élévation de la valeur des actions pour la porter d'un euro (1 €) à cinq euros (5 €).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 janvier 2020, il a été décidé une réduction du capital de la société d'un montant de quarante et un mille deux cent cinquante euros (41.250 €) pour le ramener de cent soixante-cinq mille euros (165.000 €) à cent vingt-trois mille sept cent cinquante euros (123.750 €) par voir de rachat et annulation des actions.

Article 7 - *CAPITAL SOCIAL*

Le capital de la société est fixé à la somme de cent vingt-trois mille sept cent cinquante euros (123.750 €). Il est divisé en vingt-quatre mille sept cent cinquante (24.750) actions d'une valeur nominale de cinq euros (5 €), numérotées de 1 à 24.750, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - *AUGMENTATION DU CAPITAL*

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Docusign Envelope ID: 3A8C8389-7A9B-4671-80FF-5C6EFEB10502

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les associés jouissent du droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre de leurs actions qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le Commissaire aux Comptes le cas échéant et joint à la déclaration de souscription et de versement.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Président et de celui des Commissaires aux Comptes. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce.

Article 9 - *AMORTISSEMENT DU CAPITAL*

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen de bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

Ces mêmes actions peuvent être reconverties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance, dans les deux cas selon les modalités prévues par les articles L 225-200 à L 225-203 du Code de Commerce.

Article 10 - *RÉDUCTION DU CAPITAL*

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le cas échéant, le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes 45 jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par les dits commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

Article 11 - *LIBÉRATION DES ACTIONS*

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Président à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Docusign Envelope ID: 3A8C8389-7A9B-4671-80FF-5C6EFEB10502

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 12 % l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement des dites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L 228-27 à L 228-29 du Code de Commerce.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 12 - *FORME DES ACTIONS*

Les actions sont nominatives selon les prescriptions légales en vigueur sur la forme des actions.

Les titres sont représentés par des attestations d'inscriptions en compte indiquant les noms, prénoms, et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui.

Article 13 - *PROPRIÉTÉ DES ACTIONS*

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

Article 14 - *TRANSMISSION DES ACTIONS*

La cession d'une action ne peut s'opérer que par un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est effectué sur la production d'une demande de transfert établie sur un bordereau réglementaire signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de transfert signée du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs.

Article 15 - *INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

Sauf convention contraire, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 16 - *DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS*

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de sa liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la société d'impositions, auxquelles les répartitions ou remboursement susvisés pourraient donner lieu. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Docusign Envelope ID: 3A8C8389-7A9B-4671-80FF-5C6EFEB10502

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - *PRÉSIDENT*

La société est gérée et administrée par un Président.

Le Président est élu par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée fixée par la décision qui le nomme, renouvelable indéfiniment, sauf démission de sa part. Lorsque le Président atteint l'âge de 75 ans, il termine son mandat s'il est à durée déterminée, mais il n'est plus rééligible. Le mandant du Président prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle se tenant l'année d'expiration de son mandat.

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour, sans juste motif (ad nutum) et après que l'intéressé a été entendu par l'assemblée, et par décision judiciaire. Le Président peut être une personne physique ou morale ; dans ce dernier cas, leurs dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Un salarié de la société ne peut être nommé Président que si son contrat de travail correspond à un emploi distinct et effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

La rémunération du Président est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés. S'il est associé, le Président conserve son droit de vote en ce qui concerne la fixation de sa rémunération.

En cas de décès ou d'empêchement du Président d'exercer son mandat, l'assemblée générale des associés se réunit comme il est dit plus loin pour le constater et procéder à son remplacement.

Article 18 - *DIRECTION GÉNÉRALE*

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente et l'engage dans ses rapports avec les tiers en toute circonstance.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Docusign Envelope ID: 3A8C8389-7A9B-4671-80FF-5C6EFEB10502

Sur la proposition d'un ou plusieurs associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut nommer un nombre maximum de cinq (5) Directeur Généraux pour une durée qu'elle détermine.

La révocation du Directeur Général pourra intervenir à tout moment moyennant un préavis de deux (2) mois (sans que cette révocation n'ait à être motivée (ad nutum), et sans qu'aucune indemnisation ne soit due.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Sa rémunération est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés. S'il est associé, le Directeur Général conserve son droit de vote en ce qui concerne la fixation de sa rémunération.

Chaque année, avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le Président convoque, le cas échéant, le Comité d'Entreprise à une réunion au cours de laquelle ce dernier exerce le droit de communication prévu à l'article L 2323-62 du Code du Travail.

Article 19 - *DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS*

Le Président peut confier à des tiers, associés ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment décider la création de comités stratégiques chargés d'étudier les questions que lui-même soumet pour avis à son examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 20 - *SIGNATURE SOCIALE*

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou du Directeur Général ou enfin celle d'un mandataire spécial.

Article 21 - *CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS*

Le Président et, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Il est interdit aux Président et Directeur Général autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - *COMMISSAIRE AUX COMPTES*

Le cas échéant, l'assemblée générale ordinaire des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Docusign Envelope ID: 3A8C8389-7A9B-4671-80FF-5C6EFEB10502

Les Commissaires aux Comptes sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés. Le Commissaire aux Comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Président et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les compte de la société. Ils s'assurent que l'égalité entre les associés a été respectée. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'associés et recevoir copie des consultations écrites.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 23 – COMITÉ DE SURVEILLANCE

1. Composition

Le Comité de Surveillance est composé de trois (3) membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société pour une durée fixée par elle. La révocation des membres dudit Comité peut, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, intervenir à tout moment sans préavis, sans que cette révocation n'ait à être motivée (ad nutum) et sans qu'aucune indemnisation ne soit due.

Les fonctions de membre du Comité de Surveillance prennent également fin par la démission, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

En cas de vacance par décès, par démission ou pour toute autre raison d'un ou plusieurs sièges, le Comité de Surveillance peut à l'unanimité de ses membres, entre deux Assemblées Générales Ordinaires de la société délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générales Ordinaire de la société. Le membre du Comité de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Comité de Surveillance n'ont pas la qualité de dirigeants. Ils ne sont pas rémunérés à ce titre, mais pourront être remboursés des frais engagés au titre de leurs fonctions, sur justificatifs.

2. Président du Comité de Surveillance

Le président du Comité de Surveillance est élu par et parmi ses membres.
Le président du Comité de Surveillance convoque le Comité de Surveillance et en dirige les débats.

3. Réunions du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués aux séances du Comité par son président par tout moyen (et notamment par courrier électronique). A défaut de convocation trimestrielle par le président, le Comité de Surveillance pourra être également convoqué par un autre membre. L'auteur de la convocation mentionne dans la convocation l'ordre du jour de la séance.

Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués avec un préavis minimum de sept (7) jours calendaires, étant précisé que chacun des membres du Comité de Surveillance pourra renoncer par tout moyen (y compris par courrier électronique) à ce délai pour ce qui le concerne et que le Comité de Surveillance pourra également se réunir sans délai si tous les membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance.

Docusign Envelope ID: 3A8C8389-7A9B-4671-80FF-5C6EFEB10502

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si au moins deux (2) de ses membres sont présents ou représentés.

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre. Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix. En cas de départage. La voix de son Président est prépondérante.

Un membre du Comité de Surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter.

Le Comité de Surveillance peut également délibérer valablement, sans se réunir physiquement, sous quelque forme que ce soit, par téléphone, visioconférence ou autrement, à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits – procès-verbal, courriers, télécopies ou échange d'e-mails – apportant la preuve de la délibération et qu'il soit approuvé par tous les membres ayant participé à la réunion dudit Comité.

Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par son président ou, en son absence, par un membre élu à la majorité des membres présents.

Le Président du Comité de Surveillance peut, avec l'accord préalable des autres membres, inviter à titre occasionnel une autre personne en qualité d'observateur n'ayant ni droit de vote ni droit de parole.

4. Rôle du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance exerce le contrôle de la gestion de la Société par le Président et le(s) directeur(s) général(ux) de la Société.

5. Décisions du Comité de Surveillance

Chaque membre du Comité de Surveillance doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du président de la Société tous les documents qu'il estime utiles. Ils recevront lors de chaque réunion, un reporting composé des éléments suivants préparés et adressés par le président de la Société :

a) le chiffre d'affaires hors taxes réalisé ;
b) un état de la trésorerie ;
c) une estimation du besoin de fonds de roulement pour les mois à venir ;
d) un état sur les contrats en cours et les prospects de la société ;
e) un point relatif aux ressources humaines de la société ;
f) un état du pourcentage d'avancement du budget annuel.

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, étant rappelé qu'en cas d'égalité, la voix du président du Comité de Surveillance est prépondérante. Elles font l'objet d'un compte-rendu qui est soumis à l'approbation du Comité.

Les décisions suivantes, même si elles sont, selon le cas, de la compétence du Président ou du(es) directeur(s) général(aux) de la Société ou de l'Assemblée des associés de la société, devront obligatoirement être préalablement autorisées par le Comité de Surveillance, sauf si elles ont déjà été approuvées dans le cadre du budget :

i. l'approbation du budget annuel de la Société, comprenant notamment le programme des investissements (comprenant notamment les projets de croissance interne et externe) et le plan de financement correspondant ;

Docusign Envelope ID: 3A8C8389-7A9B-4671-80FF-5C6EFEB10502

ii. la réalisation d'investissements (comprenant notamment les projets de croissance interne et externe), l'acquisition ou la cession d'actifs de la Société d'un montant supérieur à dix mille euros (10 000 €) non prévue au budget annuel ;
iii. la constitution de succursales ou de filiales non prévue au budget annuel ;
iv. la mise en place, la résiliation ou la modification de tout partenariat, consortium ou joint-venture non prévue au budget annuel ;
v. la modification (création, adjonction, suppression) de l'activité de la Société et/ou d'une filiale. En particulier, toute extension de l'activité à d'autres pays que la France ou toute diversification de l'offre : hors du cadre du séjour touristique en France, évènements et traitement de la clientèle des maisons de luxe et conseil, formation pour maisons de luxe ;
vi. toute décision d'emprunt ou de recours à des facilités bancaires ainsi que la conclusion de tout contrat de bail non prévue au budget annuel ;
vii. tout cautionnement ou engagement hors-bilan supérieur à dix mille euros (10 000 €) non prévu au budget annuel ;
viii. toute décision de constitution d'hypothèque ou de nantissement sur un élément d'actif de la Société et/ou de ses éventuelles filiales ;
ix. toute décision relative au recrutement ou au licenciement ou rupture conventionnelle de salariés ;
x. toute décision relative à la rémunération des mandataires sociaux ;
xi. toute décision relative à la constitution et au remboursement d'un compte-courant d'un associé ;
xii. toute décision relative à un litige impliquant la représentation en justice de la Société (ou une de ses filiales) en demande ou toute décision de transaction ;
xiii. toute proposition commerciale supérieure à cent cinquante-mille euros (150.000 €) au nom de la Société.

Ainsi, le ou les dirigeant(s) et/ou la collectivité des associés, selon le cas, de la société concernée s'obligent expressément à ne pas exécuter ni faire exécuter, de quelque manière que ce soit, toute opération, projet, engagement ou acte pour lequel le Comité de Surveillance aurait exprimé un vote négatif dans les conditions précitées.

6. Procès-verbaux du Comité de Surveillance

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées dans des comptes rendus signés par les membres présents.

7. Obligations de confidentialité des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance sont tenus par une obligation de confidentialité et ne peuvent, sauf cas légaux ou réglementaires, divulguer la moindre information relative à la société ou une de ses filiales.

TITRE IV
Assemblées Générales

Article 24 - *FORME DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables, ou bien dans un acte écrit signé de tous les associés. Il en est de même lorsque la société ne compte qu'un seul associé.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales : ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Docusign Envelope ID: 3A8C8389-7A9B-4671-80FF-5C6EFEB10502

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblées générales sont indiquées respectivement sous les articles 33, 34 et 35. Les règles communes à toutes les assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 25 à 32.

Article 25 - *CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes, en cas de carence du Président,
- par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressé, s'il s'agit d'assemblée spéciale,
- par un mandataire désigné judiciairement à la requête de tout intéressé,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit, même d'une autre ville ou d'un autre pays, désigné dans la convocation.

La convocation des assemblées générales est faite par tout procédé de communication écrit ou oral adressé à chaque associé aux coordonnées indiquées par lui sept jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour que la première.

Article 26 - *ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

L'ordre du jour des assemblées est précisé dans la convocation. Il est arrêté par le ou les auteurs de la convocation. L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer le Président et Directeur Général et procéder à leur remplacement, dans le respect des dispositions des articles 18 et 19.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 27 - *ASSISTANCE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et également de la propriété de ses titres. Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par son conjoint ou partenaire de PACS. À cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés. Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 15.

Lorsque la Loi l'autorise, tout associé peut assister aux Assemblées Générales par un procédé de communication à distance.

Docusign Envelope ID: 3A8C8389-7A9B-4671-80FF-5C6EFEB10502

Article 28 - *FEUILLE DE PRÉSENCE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

À chaque assemblées est tenue une feuille de présence contenant notamment :

- les nom, prénom et domicile de chaque associé présent ou représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,
- les nom, prénom et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants et le nombre de voix attachées à ces actions.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 29 - *BUREAU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société. En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs. En cas de défaillance de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, cette dernière élit elle-même son président.

Sont nommés scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Si le nombre d'associés ne le permet pas, un seul scrutateur est désigné, voire aucun. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. En l'absence de scrutateur, le secrétaire peut être le Président.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer le feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

Article 30 - *QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi ou des présents statuts.

Article 31 - *EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. À égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée, soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal, soit par correspondance.

Toutefois le scrutin secret peut être réclamé :

- soit par le Président,
- soit par les associés représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite à l'auteur de la convocation trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 32 - *PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Docusign Envelope ID: 3A8C8389-7A9B-4671-80FF-5C6EFEB10502

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes par le Président ou par un Liquidateur en cas de dissolution de la société.

Article 33 - *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES*

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les neuf mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer le Président, le Directeur Général, les Commissaires aux Comptes et les Liquidateurs,
- donner ou refuser quitus de sa gestion au Président,
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants,
- statuer sur toutes questions relatives au compte de l'exercice écoulé, affecter les résultats, même en période de liquidation
- autoriser les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer,
- et d'une manière générale, conférer au Président les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins soixante pourcent (60 %) des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu ci-dessus. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

Article 34 - *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES*

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle est notamment compétente pour toute décision de :

- changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi,
- modifier l'objet social,
- augmenter ou réduire le capital social,
- faire un apport partiel d'actif,
- proroger ou réduire la durée de la société,
- décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés,
- la dissoudre par anticipation,
- la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi,
- statuer sur la poursuite éventuelle de l'activité en cas de perte de plus de la moitié du capital.

Docusign Envelope ID: 3A8C8389-7A9B-4671-80FF-5C6EFEB10502

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, quatre-vingt pourcent (80%) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus à compter de la date de sa convocation primitive.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

À l'inverse, l'unanimité des associés est requise pour l'adoption ou la modification des clauses statutaires portant sur :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable pour toute cession d'action,
- l'exclusion d'un associé,
- la suppression des droits de vote.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 30, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 35 - *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES SPÉCIALES*

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire, à l'exception du quorum requis sur première convocation, qui est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Article 36 - *DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS*

Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur les questions qui lui sont soumises.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des associés sont déterminées par la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

Article 37 - *CONSULTATION ÉCRITE*

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat, peuvent être soumises aux associés dans le cadre d'une consultation écrite, à l'initiative du Président.

Docusign Envelope ID: 3A8C8389-7A9B-4671-80FF-5C6EFEB10502

Dans ce cas, ce dernier adresse à chaque associé, en plus des documents prévus en matière de convocation à une assemblée, un formulaire de vote que l'associé doit retourner à la société dans le délai fixé par le Président, faute de quoi il est réputé s'abstenir. Pour chaque résolution soumise aux associés, le formulaire devra prévoir les votes « OUI », « NON » et « ABSTENTION ».

Après expiration de ce délai, le Président procède au dépouillement des votes reçus. Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité qu'en cas de réunion des associés en assemblée générale. Le compte-rendu des opérations de dépouillement est consigné dans le registre des assemblées générales par le Président.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - DIVIDENDES

Article 38 - *EXERCICE SOCIAL*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Article 39 - *COMPTES SOCIAUX*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte de résultat et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi, pour que le bilan soit sincère. Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte de résultats et le bilan sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Président et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Article 40 - *AFFECTATION DES RÉSULTATS*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice net, il est prélevé, sous réserve éventuellement de l'application des dispositions légales visant la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises :

- les sommes éventuellement nécessaires à l'amortissement des pertes antérieures,
- 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale à due concurrence,
- les sommes que l'assemblée générale ordinaire juge à propos de fixer pour les affecter à tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou les reporter à nouveau,
- le solde aux actions.

Docusign Envelope ID: 3A8C8389-7A9B-4671-80FF-5C6EFEB10502

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en outre, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 41 - *MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES*

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président. Les dividendes peuvent être payés en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 42 - *PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ*

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le Président d'avoir convoqué l'assemblée, il est procédé comme prévu à l'article 25.

Article 43 - *PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL*

Dans le cas de perte de la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société

À défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 44 - *LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ*

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ». La personne morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE VI

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 - *CONTESTATIONS*

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Docusign Envelope ID: 3A8C8389-7A9B-4671-80FF-5C6EFEB10502

À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. À défaut d'élection de domicile, les assignations et signification seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.